



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2023-081

PUBLIÉ LE 31 MAI 2023

# Sommaire

## **DDETS-PP / Protection des Populations**

32-2023-05-30-00002 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (Global GERS) (25 pages)

Page 3

## **DDT / Service eau et risques**

32-2023-05-31-00004 - AP Portant approbation du plan annuel de répartition 2022-2023 proposé par l'organisme unique de gestion collective Neste et Rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et Rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement (8 pages)

Page 29

DDETS-PP

32-2023-05-30-00002

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (Global GERS)



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N°  
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION  
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

**VU** le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission européenne du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 223-8, et R. 228-1 à R. 228-10 ;

**VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

1/25

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'instruction technique n° 2021-148 en date du 25 février 2021 relative aux mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans une exploitation ;

**VU** l'instruction technique n° 2023-242 en date du 07 avril 2023 relative à la biosécurité – conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

**VU** l'instruction technique n° 2023-323 en date du 16 mai 2023 relative aux mesures de gestion à appliquer dans le bassin de production du Sud Ouest ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-01-05-00001 du 05 janvier 2023 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230504\_IA20230889\_APDI\_HP en date du 04 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de COULOUME-MONDEBAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230505\_IA20230890\_APDI\_HP en date du 05 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230506\_IA20230899\_APDI\_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230506\_IA20230901\_APDI\_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration

d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230506\_IA20230904\_APDI\_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un établissement de la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC et dont les bâtiments d'élevage sont sur la commune de MANCIET;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230506\_IA20230905\_APDI\_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230509\_IA20230906\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230509\_IA20230908\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230509\_IA20230909\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230509\_IA20230910\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230509\_IA20230911\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230510\_IA20230914\_APDI\_HP en date du 10 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230509\_IA20230915\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AIGNAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230511\_IA20230916\_APDI\_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230511\_IA20230917\_APDI\_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230511\_IA20230918\_APDI\_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SALLES-D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230511\_IA20230920\_APDI\_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LAUJUZZAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230512\_IA20230932\_APDI\_HP en date du 12 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT MARTIN D'ARMAGNAC

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230512\_IA20230944\_APDI\_HP en date du 12 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SALLES D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230515\_IA20230947\_APDI\_HP en date du 15 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230515\_IA20230952\_APDI\_HP en date du 15 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230515\_IA20230954\_APDI\_HP en date du 15 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LOUBEDAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de AIRE SUR ADOUR;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230516\_IA20230965\_APDI\_HP en date du 16 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LE HOUGA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230516\_IA20230967\_APDI\_HP en date du 16 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230970\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON-DEBATS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230971\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LOUBEDAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230972\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de POUYDRAGUIN;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230975\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230979\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de EAUZE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230984\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de DEMU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230986\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MONCLAR ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230989\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230990\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20230987\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20230994\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CAZAUBON ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20230998\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20231010\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de GEE RIVIERE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20231012\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LOUBEDAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20231016\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LELIN-LAPUJOLLE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230519\_IA20231017\_APDI\_HP en date du 19 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTELNAVET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230519\_IA20231019\_APDI\_HP en date du 19 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CAZAUBON ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230521\_IA20231020\_APDI\_HP en date du 21 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de AIGNAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230521\_IA20231021\_APDI\_HP en date du 21 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LE HOUGA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230521\_IA20231029\_APDI\_HP en date du 21 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de BEAUMARCHES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230522\_IA20231037\_APDI\_HP en date du 22 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINT-PIERRE D'AUBEZIES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230522\_IA20231039\_APDI\_HP en date du 22 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de VIELLA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230522\_IA20231040\_APDI\_HP en date du 22 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LABARTHETE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230523\_IA20231028\_APDI\_HP en date du 23 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de AYZIEU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230523\_IA20231041\_APDI\_HP en date du 23 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de DEMU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230523\_IA20231042\_APDI\_HP en date du 23 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230521\_IA20231026\_APDI\_HP en date du 21 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MASSEUBE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230524\_IA20231072\_APDI\_HP en date du 24 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTELNAVET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230526\_IA20231099\_APDI\_HP en date du 26 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAUVIAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230526\_IA20231085\_APDI\_HP en date du 26 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MONTESQUIOU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230527\_IA20231125\_APDI\_HP en date du 27 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINT-ARAILLES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230530\_IA20231135\_APDI\_HP en date du 30 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MONTESQUIOU ;



**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Landes suite à des déclarations d'infection d'Influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans les différentes zones incluses dans le périmètre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-27-00001 en date du 27 mai 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène et les mesures applicables dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03184 en date du 04 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de COULOUME-MONDEBAT ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° 2305-00263-01 en date du 05 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° 2305-00369-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° 2305-00373-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC;

**CONSIDÉRANT** les rapports d'analyses n° 2305-00371-01 et n° 2305-00372-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° 2305-00366-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n°2305-00414-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n°2305-00411-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n°2305-00410-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n°2305-00412-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n°2305-00413-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03338 en date du 10 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03337 en date du 10 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de AIGNAN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03339 et D-23-3340 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03341 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03342 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SALLES-D'ARMAGNAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03387 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LAUJUZZAN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03392 en date du 12 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SALLES D'ARMAGNAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03390 en date du 12 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT MARTIN D'ARMAGNAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03492 en date du 15 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03490 et n° D-23-03491 en date du 15 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03493 en date du 15 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LOUBEDAT ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03509 en date du 16 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LE HOUGA ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03510 en date du 16 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03577 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03585 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LOUBEDAT ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03568 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03587 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03586 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de EAUZE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03566 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de DEMU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03579 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MONCLAR ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03582 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03565 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03648 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03654 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CAZAUBON ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03652 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03636 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de GEE RIVIERE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03643 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LOUBEDAT ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03640 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LELIN-LAPUJOLLE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03662 en date du 19 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTELNAVET ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03661 en date du 19 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CAZAUBON ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03667 en date du 21 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de AIGNAN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03666 en date du 21 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LE HOUGA ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03676 en date du 21 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BEAUMARCHES ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03685 en date du 22 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-PIERRE D'AUBEZIES ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03686 et D-23-03688 en date du 22 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de VIELLA ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03690, D-23-03691 et D-23-03692 en date du 22 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LABARTHETE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03741 en date du 23 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux de la basse-cour sise sur la commune de AYZIEU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03730 en date du 23 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de DEMU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03733 en date du 23 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03670 et n°D-23-03671 en date du 21 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MASSEUBE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03793 en date du 24 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTELNAVET ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03876 en date du 26 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAUVIAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03877 en date du 26 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MONTESQUIOU ;

**CONSIDÉRANT** les rapports d'analyses n° D-23-03897 en date du 27 mai 2023 et n° D-23-03898 en date du 27 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-ARAILLES ;

**CONSIDÉRANT** les rapports d'analyses n° D-23-03902 et D23-03903 en date du 30 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MONTESQUIOU ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux suivants :

n° AP\_32\_20230504\_IA20230889\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230505\_IA20230890\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230506\_IA20230899\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230506\_IA20230901\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230506\_IA20230904\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230506\_IA20230905\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230509\_IA20230906\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230509\_IA20230908\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230509\_IA20230909\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230509\_IA20230910\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230509\_IA20230911\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230510\_IA20230914\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230509\_IA20230915\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230511\_IA20230916\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230511\_IA20230917\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230511\_IA20230918\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230511\_IA20230920\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230512\_IA20230932\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230512\_IA20230944\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230515\_IA20230947\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230515\_IA20230952\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230515\_IA20230954\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230516\_IA20230965\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230516\_IA20230967\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230517\_IA20230970\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230517\_IA20230971\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230517\_IA20230972\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230517\_IA20230975\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230517\_IA20230979\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230517\_IA20230984\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230517\_IA20230986\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230517\_IA20230989\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230517\_IA20230990\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230518\_IA20230987\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230518\_IA20230994\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230518\_IA20230998\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230518\_IA20231010\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230518\_IA20231012\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230518\_IA20231016\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230519\_IA20231017\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230519\_IA20231019\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230521\_IA20231020\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230521\_IA20231021\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230521\_IA20231029\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230521\_IA20231037\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230521\_IA20231039\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230521\_IA20231040\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230523\_IA20231028\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230523\_IA20231041\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230523\_IA20231042\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230524\_IA20231072\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230526\_IA20231099\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230526\_IA20231085\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230527\_IA20231125\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230530\_IA20231135\_APDI\_HP ;

- une zone de protection (ZP) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance (ZS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone réglementée supplémentaire (ZRS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 3.

## **Section 1** **Mesures applicables dans la zone réglementée**

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

### **Article 2 : Recensement**

1. Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2. Dans les territoires en zone de protection, les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

### **Article 3 : Mesures de biosécurité**

1. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à

l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et l'instruction technique n° 2023-242 susvisée, et sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur ;

2. L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance ou en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

4. Les cadavres sont stockés dans des containers fermés et étanches et sont collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

#### **Article 4 : Mesures de surveillance en élevage :**

1. Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3. Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant des oiseaux.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

#### **a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :**

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement. Dans tous les cas, l'environnement est prélevé.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

limite de 5 cadavres				
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal/oropharyngé <b>et</b> écouvillonnage cloacal sur 20 animaux vivants (40 prélèvements)

**b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :**

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts,

**OU**

- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>OU</b> 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.

**c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces**

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement (avec un intervalle de 4 jours maximum) (même jour de prélèvement pour les cadavres et l'environnement) ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance débute 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>ET</b> Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche ou écouvillons sur chaque bâtiment <b>et</b> sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution	Deux fois par semaine	Gène M	
<b>ET</b> 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Ecouvillon trachéal  Prise de sang	Toutes les 2 semaines  Une fois par mois	Gène M  ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en zone de protection et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

## **Section 2**

### **Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection (ZP) et la zone de surveillance (ZS)**

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les territoires placés en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS) sont soumis, aux mesures suivantes :

#### **Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs**

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDETSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

#### 3° Mouvements de volailles :

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs à couver, sont interdits en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS).

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

#### *a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat*

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements de volailles pour abattage peuvent être autorisés selon les modalités suivantes :

Le transport des animaux est réalisé sans rupture de charge.

L'autorisation de mouvement pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

#### *b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État*

#### *c) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage*

Les mouvements de palmipèdes pour mise en gavage sont interdits en ZP et en ZS. Aucune dérogation n'est possible.

#### *d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée*



Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés en zone réglementée, sauf s'ils sont situés en zone de protection évolutive dans le kilomètre autour d'un foyer, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité
- pour les poussins d'un jour issus de zones réglementées, de la validation d'un protocole sanitaire conforme à l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-94 par la direction en charge de la protection des populations concernée ;
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du respect par l'exploitation de destination de la réglementation applicable notamment en matière de biosécurité, de mise à l'abri, de déclaration en base de données avicole électronique et de notifications électroniques des mises en place et des mouvements de volailles ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

#### *e) Mouvements d'œufs à couvrir*

Les mouvements d'œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

#### *f) Mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation »*

Les mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation » sont interdits sauf dérogation des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations concernées et sous conditions.

Cette dérogation ne pourra intervenir qu'une fois échu le délai de 30 jours après le D0 du dernier foyer de la zone et les visites et prélèvements réalisées dans tous les élevages de la zone de surveillance avec résultats favorables.

### **Article 6 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)**

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection, en zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables ;

3° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une

analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;
- les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

4° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection, de zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées sur le territoire national.

## **Article 7 : Mesures concernant les mouvements des denrées animales**

### *a) Mouvements de viandes de volailles*

Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 13/04/2023 ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé.

### *b) Mouvements d'œufs de consommation*

Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans

déchargement, ni arrêt (en dehors de ceux prévus par les plans de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;

- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 13/04/2023 ;

### **Article 8 : Mesures concernant les sous-produits animaux**

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par la DDETSPP avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par la DDETSPP.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par la DDETSPP en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

### **Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques**

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

3° Sans préjudice des prescriptions en matière de chasse en zone réglementée fixées par arrêté préfectoral, la cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

4° Le transport et l'utilisation d'oiseaux de proie pour la capture de petit gibier est interdit.

## **Section 3**

### **Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire (ZRS)**

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée supplémentaire sont soumis, aux mesures suivantes :

**Article 10 : Mesures concernant les mouvements d'animaux**

1° Jusqu'au **4 juin 2023 inclus**, la mise en place de canetons d'un jour ainsi que l'introduction dans la ZRS de tout palmipède en provenance d'autres zones réglementées ou indemnes sont interdites. Ces mesures pourront être prolongées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

2° La mise en place de poussins d'un jour (galliformes) est soumise à autorisation de la DDETSPP et conditionnée à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité

3° Les mouvements de galliformes entre élevages au sein de la ZRS, depuis la ZRS ou à destination de la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP et conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité.

4° Les mouvements de palmipèdes au sein ou depuis la ZRS sont interdits, sauf à destination d'un abattoir avec autorisation de la DDETSPP qui éditera un laissez-passer sanitaire basé sur la réalisation de contrôles dans les 24 heures avant mouvement dans les conditions suivantes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux vivants en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts	Ecouvillon cloacal et trachéal/oropharyngé	Dans les 24 heures avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

5° Les mouvements de gibier à plumes au sein ou depuis la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP et conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité datant de moins d'un mois et, si l'élevage d'origine se situe en ZRS à des résultats d'analyses avant mouvement, selon les conditions suivantes :

*a) Mouvements de gibiers à plumes anatidés:*

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
30 animaux vivants	Ecouvillonnage cloacal et trachéal/oropharyngé	Datant de moins de 15 jours avant mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

*b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés :*

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

### c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

d) Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone réglementée supplémentaire.

### Article 11 : Modalités de réalisation des autocontrôles :

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 heures ;

2° La prise en charge des autocontrôles est à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 4 jours après la publication du présent arrêté.

## Section 4 Dispositions finales

### Article 12 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (*exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours*) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

### Article 13 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 14 : Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-27-00001 en date du 27 mai 2023 ;

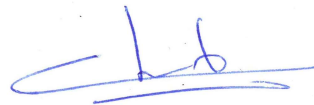
## Article 15 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation

La directrice adjointe



Caroline NICOLO

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

## ANNEXE 1 – page 1/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION

INSEE	COMMUNES
32001	AIGNAN
32004	ARBLADE-LE-BAS
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32015	AUJAN-MOURNEDE ZP à l'ouest de route entre « Le Rentier » et « Le sage » ZS à l'est de cette même route
32017	AURENSAN
32022	AVERON-BERGELLE
32025	AYZIEU
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32031	BASCOUS
32036	BEAUMARCHES
32043	BELMONT
32046	BERNEDE
32049	BETOUS
32062	BOURROUILLAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32077	CASTELNAU-D'ANGLES
32081	CASTELNAVET
32088	CASTILLON-DEBATS
32093	CAUMONT
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32096	CAZAUBON
32108	CORNEILLAN
32109	COULOUME-MONDEBAT
32111	COURTIES
32113	CRAVENCERES
32115	DEMU
32119	EAUZE
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE
32125	ESPAS
32127	ESTANG
32135	FUSTEROUAU
32145	GEE-RIVIERE
32161	IZOTGES
32164	JUILLAC
32169	LABARTHE
32170	LABARTHETE
32174	LADEVEZE-RIVIERE
32177	LAGARDE-HACHAN
32191	LANNE-SOUBIRAN
32192	LANNUX
32193	LAREE
32199	LASSERADE
32202	LAUJUZAN
32155	LE HOUGA
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32214	LOUBEDAT
32216	LOURTIES-MONBRUN
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32219	LUPIAC
32220	LUPPE-VIOLLES

## ANNEXE 1 – page 2/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION

INSEE	COMMUNES
32222	MAGNAN
32227	MANCIET
32235	MARGOJET-MEYMES
32236	MARGUESTAU
32242	MASSEUBE
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32244	MAULICHERES
32246	MAUPAS
32264	MONCLAR
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32278	MONTAUT
32285	MONTESQUIOU
32291	MORMES
32296	NOGARO
32305	PANJAS
32310	PERCHEDE
32315	PEYRUSSE-GRANDE
32317	PEYRUSSE-VIEILLE
32327	POUY-LOUBRIN
32325	POUYDRAGUIN
32332	PRENERON
32340	REANS
32343	RIGUEPEU
32344	RISCLE
32354	SABAZAN
32360	SAINT-ARAILLES
32361	SAINT-ARROMAN
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS
32375	SAINT-ELIX-THEUX
32378	SAINT-GERME
32380	SAINT-GRIEDE
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32397	SAINT-MICHEL
32398	SAINT-MONT
32401	SAINT-OST
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32414	SARRAGACHIES
32419	SAUVIAC
32423	SEAILLES
32434	SION
32437	SORBETS
32439	TARSAC
32440	TASQUE
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32449	TOUJOUSE
32450	TOURDUN
32458	URGOSSE
32460	VERGOIGNAN
32461	VERLUS
32462	VIC-FEZENSAC
32463	VIELLA
32466	VIOZAN



## ANNEXE 2 – page 1/2– LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
32008	ARMENTIEUX
32009	ARMOUS-ET-CAU
32010	ARROUEDE
32015	AUJAN-MOURNEDE ZP à l'ouest de route entre « Le Rentier » et « Le sage » ZS à l'est de cette même route
32468	AUSSOS
32028	BARCUGNAN
32029	BARRAN
32030	BARS
32032	BASSOUES
32033	BAZIAN
32034	BAZUGUES
32041	BELLEGARDE
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32045	BERDOUES
32048	BETCAVE-AGUIN
32052	BEZOLLES
32053	BEZUES-BAJON
32054	BIRAN
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32067	CABAS-LOUMASSES
32071	CAILLAVET
32072	CALLIAN
32074	CANNET
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32097	CAZAUX-D'ANGLES
32100	CAZENEUVE
32103	CHELAN
32104	CLERMONT-POUYGUILLES
32110	COURRENSAN
32114	CUELAS
32116	DUFFORT
32118	DURBAN
32128	ESTIPOUY
32136	GALIAX
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
32149	GONDRIN
32151	GOUX
32156	IDRAC-RESPAILLES
32163	JU-BELLOC
32166	JUSTIAN
32159	L'ISLE-DE-NOE
32172	LABEJAN
32175	LADEVEZE-VILLE
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32186	LAMAGUERE
32189	LANNEMAIGNAN
32190	LANNEPAX
32205	LAVERAET
32065	LE BROUILH-MONBERT
32215	LOUBERSAN
32217	LOUSLITGES

## ANNEXE 2 – page 2/2– LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
32226	MANAS-BASTANOUS
32231	MARAMBAT
32233	MARCIAC
32240	MASCARAS
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32250	MEILHAN
32256	MIRANDE
32257	MIRANNES
32263	MONCASSIN
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE
32266	MONCORNEIL-GRAZAN
32267	MONFERRAN-PLAVES
32271	MONGUILHEM
32272	MONLAUR-BERNET
32273	MONLEZUN
32280	MONT-D'ASTARAC
32281	MONT-DE-MARRAST
32287	MONTIES
32293	MOUCHES
32294	MOUREDE
32299	NOULENS
32302	ORNEZAN
32304	PANASSAC
32319	PLAISANCE
32323	PONSAMPERE
32324	PONSAN-SOUBIRAN
32326	POUYLEBON
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR
32333	PROJAN
32338	RAMOUZENS
32342	RICOURT
32346	ROQUEBRUNE
32351	ROQUES
32352	ROZES
32355	SADEILLAN
32367	SAINT-CHRISTAUD
32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32383	SAINT-JUSTIN
32389	SAINT-MARTIN
32394	SAINT-MEDARD
32402	SAINT-PAUL-DE-BAISE
32373	SAINTE-DODE
32409	SAMARAN
32415	SARRAGUZAN
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32424	SEGOS
32426	SEISSAN
32430	SERE
32438	TACHOIRES
32445	TIESTE-URAGNOUX
32456	TUDELLE

**ANNEXE 3 – page 1/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE  
SUPPLÉMENTAIRE**

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
32003	ANTRAS
32013	AUCH
32019	AUTERIVE
32020	AUX-AUSSAT
32024	AYGUETINTE
32035	BEUCAIRE
32037	BEAUMONT
32039	BECCAS
32050	BETPLAN
32058	BLOUSSON-SERIAN
32059	BONAS
32060	BOUCAGNERES
32061	BOULAU
32075	CASSAIGNE
32076	CASTELNAU-BARBARENS
32083	CASTERA-VERDUZAN
32086	CASTEX
32091	CASTIN
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL
32117	DURAN
32126	ESTAMPES
32130	FAGET-ABBATIAL
32133	FOURCES
32140	GAUJAC
32141	GAUJAN
32152	HAGET
32153	HAULIES
32162	JEGUN
32167	LAAS
32178	LAGARDERE
32181	LAGUIAN-MAZOUS
32185	LALANNE-ARQUE
32187	LAMAZERE
32196	LARROQUE-SAINT-SERNIN
32198	LARTIGUE
32200	LASSERAN
32201	LASSEUBE-PROPRE
32203	LAURAET
32224	MAIGNAUT-TAUZIA
32225	MALABAT
32228	MANENT-MONTANE
32230	MANSENCOME
32238	MARSEILLAN
32252	MIELAN
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC

**ANNEXE 3 – page 2/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE  
SUPPLÉMENTAIRE**

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
32260	MONBARDON
32270	MONGAUSY
32275	MONPARDIAC
32283	MONTEGUT-ARROS
32290	MONTREAL
32292	MOUCHAN
32300	ORBESSAN
32301	ORDAN-LARROQUE
32303	PALLANNE
32307	PAVIE
32309	PELLEFIGUE
32312	PESSAN
32353	SABAILLAN
32365	SAINT-BLANCARD
32374	SAINT-ELIX
32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL
32384	SAINT-LARY
32393	SAINT-MAUR
32404	SAINT-PUY
32411	SANSAN
32412	SARAMON
32413	SARCOS
32427	SEMBOUES
32428	SEMEZIES-CACHAN
32433	SIMORRE
32446	TILLAC
32451	TOURNAN
32454	TRAVERSERES
32455	TRONCENS
32459	VALENCE-SUR-BAISE
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
32465	VILLEFRANCHE

DDT

32-2023-05-31-00004

AP Portant approbation du plan annuel de répartition 2022-2023 proposé par l'organisme unique de gestion collective Neste et Rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et Rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires du Gers**

**Service Eau et Risques**

**ARRÊTÉ n°**  
portant approbation du plan annuel de répartition 2022-2023  
proposé par l'organisme unique de gestion collective Neste et rivières de Gascogne  
sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne  
au titre du code de l'environnement

Le préfet du Gers  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la santé publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne, approuvé par l'arrêté du 10 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Amont, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 modifié le 12 juin 2015 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole dans le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016, modifié par des arrêtés du 15 mars 2017, 19 juillet 2019 et 05 février 2021, délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté n° 94077838 du 04 novembre 1994 classant la totalité des communes du Gers dans une zone de répartition des eaux ;

VU les articles R 214-31-30 et R 181-2 du code de l'environnement portant application du décret de gestion quantitative de l'eau du 23 juin 2021 ;

VU la notification des volumes prélevables par le préfet coordonateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 et ceux notifiés par courrier du 19 mai 2020 pour la période courant jusqu'en 2027 ;

VU le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;

VU la demande déposée le 28 février 2023 par laquelle l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne sollicite l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements d'eau à usage agricole ;

VU le règlement intérieur de l'Organisme Unique de Gestion Collective ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU le courrier, adressé à l'OUGC Neste et rivières de Gascogne, en date du 16 mai 2023 en application du V de l'article R\*.214-31-3 du code de l'environnement ;

VU les réponses apportées par l'OUGC Neste et rivières de Gascogne entre le 16 mai 2023 et le 28 mai 2023

VU les consultations menées et les avis reçus au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

VU le plan annuel de répartition comportant les informations relatives aux préleveurs irrigants telles que prévues au 2ème alinéa de l'article R 214-45 qui précise les modalités de prélèvement envisagées pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement figurant en annexe ;

Considérant que le préfet du Gers a été nommé préfet coordonnateur du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne et qu'il est référent de l'organisme unique Neste et rivières de Gascogne ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques, ainsi que des usages prioritaires d'alimentation en eau potable et de sécurité des installations industrielles dès lors qu'elles peuvent s'articuler avec des restrictions exceptionnelles ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne dans le présent plan de répartition respectent les volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ainsi que les volumes notifiés dans le cadre du renouvellement de ladite autorisation ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2022-2027 et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective Neste et rivières de Gascogne ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective « Neste et rivières de Gascogne » a déposé une demande de renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle, conformément à ses obligations réglementaires, le 28 novembre 2022 mais qu'il n'a pu être statué sur celle-ci dans le délai requis pour l'homologation du plan annuel de répartition ;

Considérant que l'article R214-22 du code de l'environnement dispose que les dispositions applicables antérieurement demeurent en vigueur «s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation » ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites en zone Natura 2000 ;

Considérant les observations émises sur le projet d'arrêté et sur l'annexe, ainsi que les demandes de modification non substantielles formulées par l'OUGC Neste et rivières de Gascogne dans le courrier de réponse du 30 mai 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Titre I - OBJET DE L'APPROBATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Approbation du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition (PAR) 2023-2024 pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne est approuvé en application des articles R 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne, sis Route de Mirande - B.P. 70161 à (32003) AUCH cedex représenté par son Président, sur le périmètre sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, est bénéficiaire de la présente approbation et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Les préleveurs-irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement de l'approbation du PAR pour la campagne d'irrigation 2023-2024 sont détaillés en annexe du présent arrêté.

Le présent arrêté ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par les prélèvements sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation



1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
---------	---	--------------

## ARTICLE 2 : Durée du PAR

Le PAR est approuvé pour la campagne d'irrigation 2023-2024 selon la décomposition période-usage suivante :

- Période « étiage » du 1er juin au 31 octobre 2023
- Période « hors-étiage » du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 mai 2024

Cette approbation peut être révisée sur demande du préfet coordonnateur, des préfets du sous-bassin ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R 181-46 du code de l'environnement et dans l'arrêté portant autorisation unique pluriannuelle .

## ARTICLE 3 : Conformité au Plan Annuel de Répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'approbation pour la campagne d'irrigation 2023-2024.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 et R.214-31-3 du code de l'environnement.

Les modifications du plan annuel de répartition respectent les prescriptions fixées par l'autorisation unique pluriannuelle pour la répartition des volumes prélevables par périmètre élémentaire, par période et par type de ressources .

## ARTICLE 4 : Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer, directement ou par l'intermédiaire de l'OUGC, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'irrigant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## ARTICLE 5 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 6 : Abrogations des autorisations existant préalablement

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclaration de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Les ouvrages qui relèvent de droit fondé en titre conservent leur statut, mais les prescriptions du présent arrêté complètent leur autorisation.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

### ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques

Les irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées ci-après, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages.

Le volume autorisé en période d'étiage est le volume prélevable entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

#### Article 7-1 - Système de mesure

Chaque ouvrage de prélèvement doit disposer d'un système de mesure. Le type de dispositif et sa référence (identifiant de compteur) est transmis in fine à l'OUGC (le cas échéant via le gestionnaire) pour le **31 décembre 2023**, et consiste selon le mode de prélèvement :

- par pompage : compteur volumétrique sans possibilité de remise à zéro, compteur débit-métrique, électrique ou horaire à condition que la correspondance entre unité du compteur et volume d'eau soit communiquée au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre 2022 ;
- gravitaire : échelle limnimétrique, canal ou orifice calibré. Ces systèmes doivent être étalonnés selon une grille de correspondance entre hauteur d'eau et débit, communiquée au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre 2023. En situation hydrologique normale, le gestionnaire relève chaque mois le niveau d'eau et le débit prélevé, ainsi que la durée de prélèvement.

Les préleveurs ont obligation de :

- laisser libre accès au système de mesure pour les agents des services en charge de la police de l'eau ;
- tenir un registre des prélèvements conservé et mis à disposition de ces services pendant 3 ans renseignant le mode d'irrigation et de prélèvement (surface et cultures irriguées), un relevé des index le 1<sup>er</sup> juin 2023 puis chaque mois, le mardi durant la période d'étiage et à la fin de la période d'irrigation le 31 octobre 2023 sauf prescription particulière de gestion d'un épisode de sécheresse ;
- communiquer à l'OUGC, le cas échéant via le gestionnaire, les volumes et les index de consommation par période (au minimum en début et fin), en fonction de la ressource sollicitée et de l'usage. En tout état de cause, ces éléments doivent être transmis **avant le 15 décembre** de chaque année à l'OUGC ;

- communiquer à l'OUGC toutes les informations requises afin d'améliorer la connaissance sur l'utilisation et les modes d'utilisation de l'eau prélevée au titre du présent PAR.

Ces informations ont pour objectif d'alimenter la base de données de connaissance des prélèvements, puis d'être utilisées pour améliorer la gestion quantitative (analyse statistique, modélisation, priorisation...).

Elles doivent être transmises au service Police de l'eau de la DDT du Gers par l'OUGC avant le 31 janvier 2024 pour le rapport annuel.

En cas de non-retour d'index ou de dépassement des volumes demandés, les préleveurs s'exposent à des pénalités, en application des articles L 216-1 du code de l'environnement.

## **Article 7-2 - Identification**

Un moyen d'identification doit être fixé sur les dispositifs de prélèvements fixes et mobiles.

Les données suivantes doivent être affichées :

- identité du ou des exploitants ;
- le numéro du point dans l'arrêté d'autorisation ;
- la référence du système de mesure et la capacité maximum de prélèvement.

Avant la fin du mois de décembre de l'année 2023, l'OUGC adresse au préfet, via le service eau et risques de la DDT, par courrier, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en application de l'article R.214-31-3 du code de l'environnement.

L'OUGC adresse également au préfet, via le service eau et risques de la DDT, par courrier, un rapport annuel au 31 janvier de l'année 2024 tel que prévu par l'article R.211-112 du code de l'environnement. Ce rapport qui présente une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait comprend notamment :

- a) les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;
- b) le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;
- c) un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement accompagné d'un bilan des dépassements individuels ;
- d) l'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
- e) les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

## **Article 7-3 - Débit réservé**

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prélèvement en travers de cours d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit, ou le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Ce débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau est fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), selon les informations disponibles par les services de l'État.

## **Article 7-4 - Modification de l'ouvrage**

Toute modification apportée par l'irrigant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

## Article 7-5 - Modification de l'irrigant

Tout changement de bénéficiaire de l'autorisation de l'ouvrage de prélèvement doit être déclaré à la DDT concernée dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Un acte administratif sera alors adressé au nouveau bénéficiaire.

## Article 7-6 - Prévention des risques de pollution

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches ou autres, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement de moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage.

## TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté sera diffusé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau concernées.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées pendant une durée d'au moins 6 mois.

### ARTICLE 9 : Sanctions

En application des articles L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté sera puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise ne demeure

### ARTICLE 10 : Exécution

Mesdames et messieurs :

- Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne,
- Les directeurs départementaux des territoires du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne,
- Les chefs des services départementaux de l'office français de la Biodiversité (OFB) des départements précités,
- les directeurs départementaux de la sécurité publique et les commandants de groupement de gendarmerie du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Organisme Unique de Gestion Collective du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne.

Auch, le **31 MAI 2023**

Le préfet

  
**Xavier BRUNETIERE**

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires

- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---